

ANNEXE 1

Modalités de composition de la commission de contrôle

communes de moins de 1 000 habitants

La commission de contrôle est composée de **3 membres** :

- **1 conseiller municipal** pris dans l'ordre du tableau parmi les élus volontaires. À défaut d'élu volontaire, le plus jeune conseiller municipal sera désigné d'office.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale **ne peuvent pas siéger au sein de la commission.**

- **1 délégué de l'administration ;**

- **1 délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.**

Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci **ne peuvent pas être désignés comme délégué de l'administration ou comme délégué du tribunal judiciaire.**

Le préfet et la présidente du tribunal judiciaire doivent veiller à ce qu'il ne soit pas procédé au renouvellement sans discontinuité des mêmes représentants. **Ainsi, si un délégué a siégé durant trois années au sein de la commission de contrôle, il est recommandé, dans la mesure du possible d'en désigner un nouveau.**



La commission de contrôle ne pouvant siéger qu'en présence de ses 3 membres il est fortement conseillé de nommer un suppléant par membre. Il vous appartient donc de désigner :

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal judiciaire
1 membre 1 suppléant	1 membre 1 suppléant	1 membre 1 suppléant